AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

29 juillet 2025

Radiation d'un prestataire de services sur actifs numériques sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

(articles L.54-10-3 et D.54-10-5 III et IV du code monétaire et financier)

HEDGEGUARD FINANCIAL SOFTWARE SAS / LYNX DIGITAL SAS

1. La société HEDGEGUARD FINANCIAL SOFTWARE SAS devenue LYNX DIGITAL SAS (« Hedgeguard »), immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 490 656 238, a été enregistrée le 07 décembre 2021 en tant que prestataire de services sur actifs numériques (« PSAN ») sous le numéro E2021-028 par l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR »), pour les services mentionnés au 1° (conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers), 2° (achat ou vente d'actifs numériques contre monnaie ayant cours légal)[1] et 3° (échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques) de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier.

2. Aux termes de l'article L. 54-10-3 du code monétaire et financier, l'AMF peut radier un PSAN, sur avis conforme de l'ACPR, à la demande du prestataire.

3. Par courrier en date du 29 janvier 2025, Hedgeguard a demandé à être radiée de la liste des PSAN enregistrés auprès de l'AMF.

4. En application de l'article D. 54-10-5 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue du décret 2023-787 du 17 août 2023, la radiation prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par l'AMF.

5. Le 16 juillet 2025, l'ACPR a communiqué à l'AMF un avis favorable sur la demande de radiation formulée par Hedgeguard.

6. Au regard de ces éléments, la Présidente de l'AMF, sur délégation du Collège de l'AMF, a décidé de la radiation de Hedgeguard comme PSAN enregistré.

7. Dans la mesure où la société HEDGEGUARD FINANCIAL SOFTWARE SAS, devenue LYNX DIGITAL SAS, a indiqué avoir restitué à ses clients la maîtrise des moyens d'accès à leurs actifs numériques, et ne conserve donc plus d'actifs numériques pour le compte de clients français, l'AMF a décidé de fixer la date de radiation à la date de réception de la notification de la décision de radiation.

---

[1] La société a obtenu, sur avis conforme de l'ACPR, une extension de son enregistrement pour la fourniture du service mentionné au 2° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier le 06/04/2023.